

ARTICLE XXIConduite de procédures

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par les autorités espagnoles, le procureur général du Canada exerce la conduite des procédures d'extradition.
2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par les autorités canadiennes, les procédures d'extradition sont conduites conformément au droit espagnol.
3. Rien au présent Article ne porte atteinte aux droits ou obligations des représentants diplomatiques ou consulaires des Etats contractants.

ARTICLE XXIIFrais

1. L'Etat requis prend les mesures nécessaires concernant toutes les procédures découlant d'une demande d'extradition, y compris une poursuite résultant d'un refus d'accorder l'extradition en raison de la nationalité, et en assume les coûts.
2. L'Etat requis assume les frais encourus sur son territoire pour l'arrestation et l'incarcération de la personne dont l'extradition est demandée, jusqu'à ce que cette personne soit remise.
3. L'Etat requérant assume les frais encourus pour le transport de la personne extradée depuis le territoire de l'Etat requis.

ARTICLE XXIIIEntrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Traité entre en vigueur trente jours suivant la date à laquelle chacun des Etats contractants aura notifié à l'autre l'accomplissement des procédures requises à cette fin.